



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

LES WEBINAIRES

DES RETRAITES DE L'ÉTAT



Mardi 9 septembre 2025
de 14h à 15h30

LE CALCUL DE LA RETRAITE

INTERVENANTS

Bénédicte CHABERNAUD, Nancy VERON
et Sylvie RICHARD responsable de la communication du SRE





Objectif : vous présenter les éléments qui vont déterminer le calcul de votre future retraite.





Au sommaire



- ▼ Constitution du droit à pension
 - Les services retenus pour l'ouverture du droit
 - Conditions pour avoir un droit à pension
 - Date d'ouverture du droit à pension (DOD)
 - Bonifications
 - ▼ Calcul de la pension
 - Généralités
 - Trimestres requis par génération, catégories sédentaire et active
 - Indice
 - Temps partiel, surcotation
 - La formule de base
 - Durée d'assurance
 - Décotes, surcote, surcote famille
 - Suppléments de pension
- ▼ Comment améliorer sa retraite ?
 - Racheter ses années d'études (3 options)
 - Surcotiser à temps plein
- ▼ Simulateur ENSAP



La constitution du droit à pension

- Les services retenus pour l'ouverture du droit
- Conditions pour avoir un droit à pension
- Date d'ouverture du droit à pension (DOD)
- Bonifications





Les services valables pour la retraite

Les services de fonctionnaire stagiaire et de titulaire dont ceux accomplis dans la fonction publique territoriale et/ou hospitalière avant l'intégration dans la fonction publique d'État.

Les services accomplis à temps partiel pris en compte dans le calcul pour la durée réellement effectuée, à l'exception :

- du temps partiel thérapeutique qui est décompté comme du temps plein
- du temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 dont la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement (période limitée à 3 ans par enfant).

Le service national obligatoire

Les périodes d'études rachatées (3 options possibles pour augmenter : la durée cotisée, la durée d'assurance, ou les 2)

Les services de non-titulaire validés (dispositif éteint au 01/01/2013)





Points d'attention



Les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, d'invalidité temporaire imputable au service sont pris à 100 %



Le congé parental :

- enfant né ou adopté avant le 01/01/2004 : 0 %
- enfant né ou adopté après le 01/01/2004 : possibilité de prise en compte à 100 % dans la limite de 12 trimestres (4 trimestres pour enfant adopté de plus de 3 ans)



Le congé de présence parentale :

- enfant né ou adopté avant le 01/01/2004 : 0 %
- enfant né ou adopté à compter du 01/01/2004 : possibilité de prise en compte à 100 % dans la limite de 6 trimestres

Les périodes non prises en compte

- aucune disponibilité ne donne droit à pension sauf la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans
- périodes d'interruption de l'activité sanctionnées par le non versement du traitement : périodes de grève, périodes de peine privative de liberté ferme, période d'exclusion temporaire de fonction
- La démission et la rupture conventionnelle entraînent la radiation des cadres de l'agent. Les droits à liquidation sont définitivement arrêtés à cette date de cessation d'activité



Conditions pour avoir un droit à pension

Le droit à pension est reconnu dès que le fonctionnaire titulaire, quel que soit son âge, (L.2 et R.4-1) est :



- radié des cadres avant le 1^{er} janvier 2011, réunit 15 ans de services civils et militaires (les services validés sont pris en compte pour parfaire la condition de fidélité),



- radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, réunit 2 ans de services civils et militaires effectifs (les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition de fidélité des 2 ans)

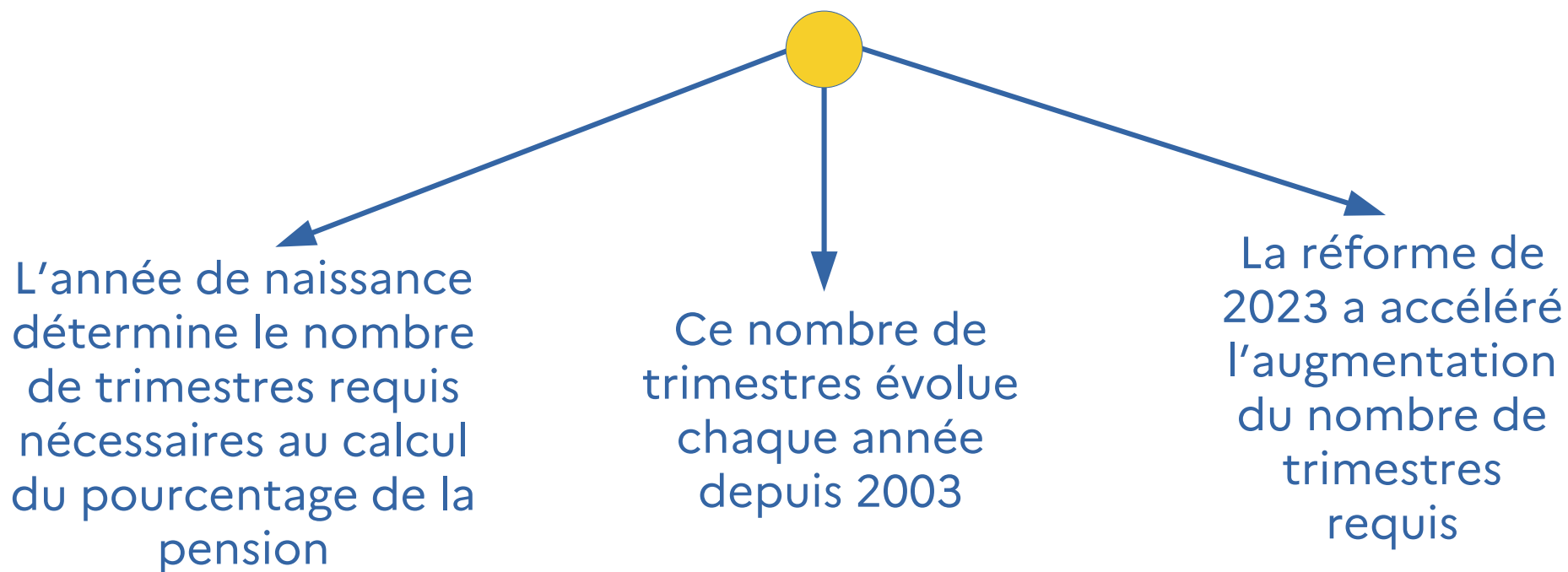
Pour les agents qui ne remplissent pas les conditions du droit à pension, il y a affiliation rétroactive au régime général et à l'IRCANTEC.





Date d'ouverture du droit à pension

La date d'ouverture des droits est la date à laquelle le fonctionnaire ou le militaire remplit toutes les conditions pour bénéficier immédiatement de sa pension (durée des services et âge de départ + conditions spécifiques pour départs anticipés)





Les bonifications

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui viennent s'ajouter gratuitement aux années de services effectifs afin d'augmenter le montant de la pension.



La bonification pour enfants (L12b)

Elle est d'un an (4 trimestres) par enfant né avant le 1^{er} janvier 2004



La bonification pour les femmes fonctionnaires

ayant accouché pendant leurs années d'études avant le 1^{er} janvier 2004 (L12bbis)



La bonification de dépaysement pour

les services civils rendus hors d'Europe (BSHE) (L12a)



La bonification accordée aux professeurs du technique recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 qui ont effectué un stage (L12h)

Les principales bonifications



Les bénéfices de campagne (L12c)



La bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (L12d)



La bonification du cinquième accordée aux militaires et anciens militaires ayant effectué au moins dix-sept ans de services militaires effectifs (L12i).



La bonification du cinquième (police, pénitentiaire, douanes et navigation aérienne) (1 an pour 5 ans accomplis et dans la limite de 20 trimestres)

Les principales bonifications

Le pourcentage maximum de la pension peut être porté de 75 % à 80 % du fait de ces bonifications.



Des questions ?





Comment se calcule une pension ?

- Généralités
- La formule de base
- Trimestres requis par génération, catégories sédentaire et active
- Indice
- Temps partiel, surcotation
- Durée d'assurance
- Décotes, surcote, surcote famille
- Les suppléments de pension





Calcul de la pension

Généralités

Taux maximum pension

75 %

ou à 80 % avec les bonifications
(avant surcote et majoration pour enfants).



Fraction de trimestre \geq
à **45 jours**
 \Rightarrow 1 trimestre
Fraction de trimestre $<$
à **45 jours**
négligée

**Taux maximal
de 75 %**

de la retraite de la Fonction publique

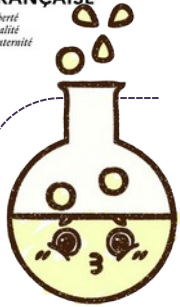
\neq

Taux plein

Pour atteindre ce taux maximal, vous devez réunir le nombre de trimestres requis pour votre génération au titre des services et bonifications acquis au cours de votre carrière dans la fonction publique.

**Une pension à
taux plein peut
être inférieure au
taux maximal de
75 %.**

Il est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et bonifications dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité).
Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote.



La formule de base

$$\frac{\text{Nbre de Trimestres rémunérés dans la pension FP}}{\text{Nbre de Trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal}} \times 75 \%$$

Ce calcul détermine le taux de pension.

Pour connaître le montant mensuel de la pension, il faut multiplier ce résultat par le traitement indiciaire brut mensuel.

→ **Trimestres rémunérés dans la pension** : services et bonifications

→ **Nombre de trimestres requis** : nombre de trimestres, tous régimes, acquis depuis votre entrée dans la vie active

→ **Traitement de base** (indice majoré correspondant au traitement perçu en fin de carrière détenu pendant au moins 6 mois au moment de la date de cessation des services valables)

Calcul de la pension

Valeur du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2023 : 4,92 €

RAPPEL

Pourcentage de pension

- Si services uniquement : **limite de 75 %** du traitement
- Si services + bonifications : **limite de 80 %** du traitement

Exemple :

Un contrôleur des finances publiques (sédentaire) né le 20 septembre 1961 sollicite son départ à la retraite au 1^{er} janvier 2024. Il totalise 41 ans 3 mois de services et bonifications, soit 165 trimestres au titre de la Fonction publique

Nombre de trimestres requis : 169

Calcul du montant % de pension : $165 / 169 * 75 \% = 73,225 \%$



Nombre de trimestres requis par génération, pour les fonctionnaires sédentaires

Agents sédentaires nés :	Nombre de trimestres requis pour une pension au taux plein (DSB/DAR)
Entre le 01/01/1951 Et le 30/06/1951	163
Entre le 01/07/1951 Et le 31/08/1951	163
Entre le 01/09/1951 Et le 31/12/1951	163
Entre le 01/01/1952 Et le 31/03/1952	164
Entre le 01/04/1952 Et le 31/12/1952	164
Entre le 01/01/1953 Et le 30/10/1953	165
Entre le 01/11/1953 Et le 31/12/1953	165
Entre le 01/01/1954 Et le 31/05/1954	165
Entre le 01/06/1954 Et le 31/12/1954	165
En 1955	166
En 1956	166
En 1957	166
En 1958	167

Agents sédentaires nés :	Nombre de trimestres requis pour une pension au taux plein (DSB/DAR)
En 1959	167
En 1960	167
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	168
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	169
En 1962	169
En 1963	170
En 1964	171
En 1965	172
En 1966	172
En 1967	172
En 1968 et après	172

Attention : le nombre de trimestres requis par génération diffère pour les fonctionnaires de catégorie active et super-active (tels que instituteur, policier national, surveillant pénitentiaire etc.)



Indice pris en compte



détenu depuis 6 mois
au moment de la
cessation des services
valables pour la
retraite
(y compris si l'agent est
à temps partiel).

**A défaut, la pension est calculée
sur l'échelon détenu
antérieurement.**



Les services accomplis à temps partiel



En liquidation (calcul de la pension), ils sont décomptés au prorata de la durée travaillée, sauf si vous avez demandé à cotiser sur la base d'un temps complet (surcotation possible depuis le 1^{er} janvier 2004) à l'exception :

- Du temps partiel thérapeutique qui est décompté à temps plein.
- Du temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 dont la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement (période limitée à 3 ans par enfant).

En durée d'assurance, le temps partiel compte comme du temps plein (aucune incidence).

Exemple :

En dehors des deux exceptions ci-dessus, si vous travaillez à temps partiel à 80 % pendant un an, cette période vous sera comptée pour un an de durée d'assurance mais pour 3 trimestres et 18 jours, en durée liquidée, dans le calcul du montant de votre retraite.



La durée d'assurance

Périodes accomplies
dans la FP



Toutes périodes
accomplies
dans un autre régime

Les périodes de chômage indemnisées, les années d'études rachetées et les majorations au titre des avantages familiaux sont également prises en compte dans la durée d'assurance.



1 trimestre = 90 jours

Point d'attention : il existe également des majorations de durée d'assurance dans notre régime :

- **pour les femmes** qui ont accouché postérieurement à leur recrutement, au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette majoration est de 2 trimestres (L12 bis).
- **pour les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans** : la majoration est de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres (L12 ter).

! La durée d'assurance est utilisée pour déterminer l'application éventuelle d'une décote ou d'une surcote au montant de votre pension **!**





La décote

Durée d'assurance tous régimes
non atteint

A la limite d'âge, la décote n'est plus appliquée, même si le fonctionnaire ne remplit toujours pas les conditions ouvrant droit à la retraite au taux plein.



Montant de pension minoré

Cette réduction est
calculée en fonction
des trimestres
manquants



Le calcul :

Nombre de trimestres manquants x taux de décote par trimestre (1,25 %).

Pour déterminer le nombre de trimestre manquants il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote,
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.



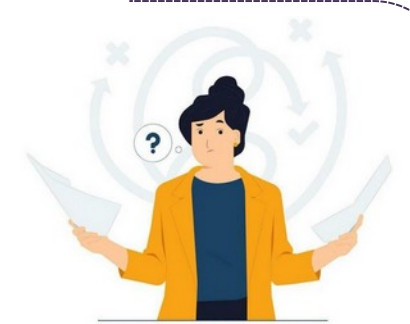
Elle est limitée à
20 trimestres



Exemple

Brigitte née le 20 mars 1962, est admise à la retraite à l'âge légal, c'est-à-dire à 62 ans et 6 mois, soit le 20 septembre 2024. Elle totalise à cette date 163 trimestres en durée d'assurance.

Pour obtenir le nombre de trimestres de décote il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre (le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres).



1^{er} calcul :

différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote,

67 ans (âge d'annulation de la décote) – 62 ans 6 mois 11 jours (âge auquel la pension est attribuée) = 4 ans et 5 mois 19 jours, soit 18 trimestres.

2^{ème} calcul :

différence entre le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein selon la génération et le nombre de trimestres réellement acquis tous régimes confondus à la date de départ en retraite.
Nombre de trimestres requis pour sa génération = 169 trimestres - 163 trimestres = 6 trimestres.

Le résultat le plus avantageux est retenu, soit 6 trimestres de décote.

Calcul de la décote :

Le taux de décote est de 1,25 %, le coefficient appliqué au montant de sa pension sera donc de :
 $6 \times 1,25$ soit 7,5 %

Taux de pension avec décote : $\text{taux de pension} - (\text{taux de pension} \times \text{décote})$
Ex : $69,12 \% - (69,12 \% \times 7,5 \%) = 63,936 \%$





La surcote

Durée d'assurance tous régimes supérieure au nombre de trimestres requis pour le taux plein



Majoration du montant de pension

Chaque trimestre supplémentaire effectué au-delà de l'âge légal de la retraite des fonctionnaires sédentaires - de 62 à 64 ans selon votre date de naissance

La surcote selon votre âge

Vous êtes né(e)	Âge à partir duquel il peut y avoir surcote
Jusqu'au 31/08/1961	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'âge à partir duquel il est possible de surcoter augmente progressivement, au rythme d'un trimestre par génération, pour les fonctionnaires sédentaires nés après le 31 août 1961. Cet âge atteindra 64 ans pour les fonctionnaires sédentaires nés à partir de 1968.



La surcote – le calcul



Pour le calcul de la surcote, seules sont comprises dans la durée d'assurance tous régimes les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap quel que soit le régime de retraite de base.



Exemple :



Brigitte née le 20 mars 1962 bénéficie d'un âge légal de départ à la retraite à 62 ans et 6 mois.

Sa durée d'assurance requise pour une pension à taux plein est de 169 trimestres, durée validée à ses 62 ans et 6 mois. Elle poursuit son activité jusqu'à ses 64 ans, soit le 20 mars 2026. Elle totalise à cette date 175 trimestres en durée d'assurance.

Elle bénéficie d'une surcote de :

$175 \text{ trimestres} - 169 \text{ trimestres} = 6 \text{ trimestres de surcote}$

Le taux de surcote dans le cas de Brigitte est de 1,25 %, le coefficient appliqué au montant de sa pension sera donc de : $6 \times 1,25$ soit 7,5 %

Taux de pension avec surcote : taux de pension + (taux de pension x surcote)

Ex : $69,12 \% + (69,12 \% \times 7,5\%) = 74,304 \%$



La surcote famille

2 conditions pour pouvoir y prétendre

Avoir au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour avoir élevé au moins un enfant

Avoir un âge d'ouverture des droits (AOD) à partir de 63 ans pour les sédentaires (ne seront donc concernés que les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1964).

1,25 %
Par trimestre
supplémentaire



Les trimestres ayant donné lieu à cotisation, accomplis l'année précédant l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits au-delà du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein, seront pris en compte dans le calcul de la surcote, dans la limite de quatre trimestres (soit 5 % max).

La surcote famille s'additionne avec la surcote « classique » sans dépasser 4 trimestres maximum par année.

Exemple :

Agent né le 10/11/1969 (DOD le 10/11/2033 et 172 trimestres requis), départ en retraite au 01/01/2035, 181 trimestres le 31/12/2034

Surcote famille : 10/11/2032 (63 ans) = 172 trimestres, 1 mois et 9 jours, ainsi entre le 10/11/2032 et le 10/11/2033 = 4 trimestres de surcote famille

Surcote classique : 10/11/2033 (64 ans) = 176 trimestres, 1 mois et 9 jours, ainsi entre le 10/11/2033 et le 31/12/2034 = 4 trimestres de surcote classique

Surcote totale = 8 trimestres



Les suppléments de pension



- Majoration de pension
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Indemnité mensuelle de technicité (IMT)
- Indemnité de sujétion spéciale (ISSP) et prime de sujétion spéciale (PSS)
- Complément de traitement indiciaire (CTI)



La majoration pour enfants

Conditions pour pouvoir y prétendre :

Avoir élevé au moins trois enfants, dont la filiation est établie, ou que vous avez recueilli, pendant 9 ans minimum, avant leur 16^{ème} anniversaire ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales (20 ans).



La majoration est due lorsque le troisième enfant atteint l'âge de **16 ans**.

Lorsque la condition d'éducation de neuf ans est satisfaite après le 16^{ème} anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie.

10 %
pour 3 enfants
+ 5 %
par enfant à partir
du 4^{ème}
Limité à 100%
du dernier traitement

Depuis le 16 avril 2023, l'**exemption de la condition d'éducation de 9 ans** qui ne concernait que les enfants décédés par faits de guerre **est généralisée à l'ensemble des enfants décédés**, dont les enfants morts-nés. Si l'un de vos enfants est décédé, la majoration sera alors due à compter de la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 16 ans.





Des questions ?





Comment améliorer sa retraite ?

- Racheter ses années d'études (3 options)
- Surcotiser à temps plein





Le rachat d'années d'études supérieures

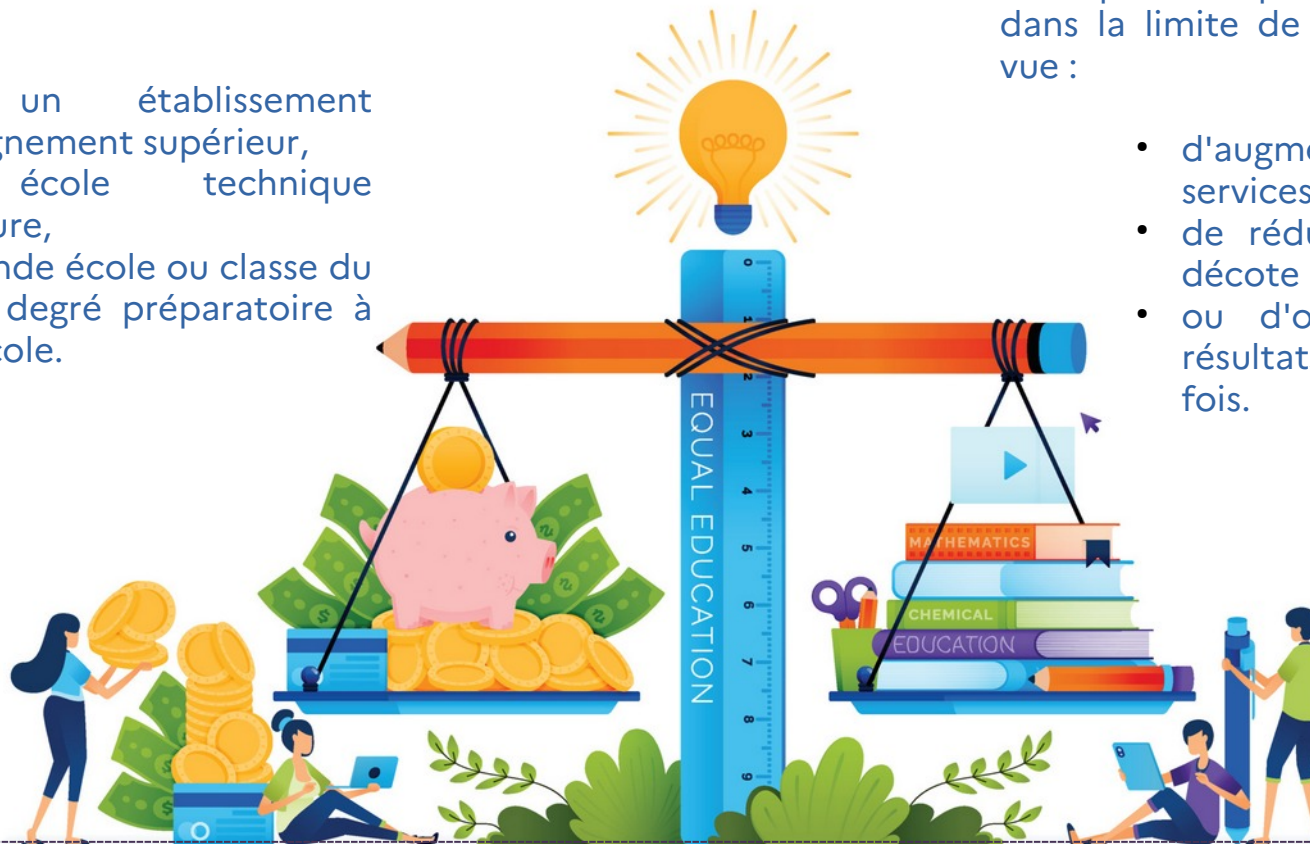
Vous pouvez racheter vos années d'études pour augmenter votre durée de services et/ou votre durée d'assurance.

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pouvez demander à racheter les périodes d'études accomplies :

- dans un établissement d'enseignement supérieur,
- une école technique supérieure,
- une grande école ou classe du second degré préparatoire à cette école.

Vous pouvez opter pour un rachat, dans la limite de 12 trimestres, en vue :

- d'augmenter la durée des services rémunérés ;
- de réduire l'effet de la décote
- ou d'obtenir les deux résultats précédents à la fois.





Surcotiser lors d'un travail à temps partiel

Surcotiser permet de prendre en compte une période à temps partiel comme du temps complet.

=> versement d'un supplément de cotisations calculé en appliquant un taux de cotisation spécifique. Cette option est limitée à **quatre trimestres dans la carrière**.

La demande de surcotisation doit être adressée à votre employeur en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement. En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir avant la fin de la période de temps partiel qui a été précédemment autorisée.



Le taux de surcotisation pour pension

Travail à temps partiel à	Cotisation possible pendant	Taux de surcotisation à compter du 01/01/2024
50 %	2 ans	23,85 %
60 %	2 ans et 6 mois	21,30 %
70 %	3 ans et 4 mois	18,75 %
80 %	5 ans	16,20 %
90 %	10 ans	13,65 %



Comment améliorer sa retraite ?

Surcotiser lors d'un travail à temps partiel

Exemple :

Mme A. travaille à 80 %
depuis deux ans et demi



soit 10 trimestres

Sans surcotisation
cette période sera
prise en compte dans
sa pension comme suit :

$$10 \text{ trim.} \times 80 \% \\ = \mathbf{8 \text{ trimestres (2 ans)}}$$





Des questions ?





Simuler ma retraite

Choisir une date de départ

Visualisez le montant de votre retraite en déplaçant le curseur.



Au plus tôt ▾
01/12/2036

Réinitialiser

Au plus tard ▾
18/11/2042

Montant de la retraite
1548 € brut mensuel **3**

Durée retenue
147 trimestres **4**

Durée d'assurance
165 trimestres **5**

% décote (-) / surcote (+)
-8,75 % **6**

Indice majoré utilisé
466 **7**

La simulation en « vue dynamique » permet d'obtenir à la date de départ souhaitée :

- le montant net **1**
- le pourcentage de pension net (après décote ou surcote) **2**
- le montant brut **3**
- le nombre de trimestres en durée retenue appelée aussi durée cotisée permettant le calcul du taux de pension avant décote ou surcote **4**
- le nombre de trimestres en durée d'assurance définissant le départ avec ou sans décote **5**
- la décote ou surcote appliquée **6**
- l'indice retenu pour le calcul de la pension **7**



Simuler ma retraite

Vue dynamique

Choisir une date de départ

[Modifier les paramètres de simulation](#)

Votre date de départ (obligatoire)

01/12/2036



Réinitialiser

✓ Valider

La simulation en « vue tableau » permet d'obtenir selon les dates de départ proposées (par pas de six mois ou définies manuellement) :

- le montant net **1**
- le montant brut **2**
- le nombre de trimestres en durée retenue appelée aussi durée cotisée permettant le calcul du taux de pension avant décote ou surcote **3**
- le nombre de trimestres en durée d'assurance définissant le départ avec ou sans décote **4**
- l'indice retenu pour le calcul de la pension **5**
- la décote ou surcote appliquée **6**
- le pourcentage de pension net (après décote ou surcote) **7**

Tableau récapitulatif de votre simulation

Date d'effet de la pension : 01/12/2036

Montant mensuel net

1407 € **1**

Montant mensuel brut

1548 € **2**

Durée retenue

147 trimestres **3**

Durée d'assurance

165 trimestres **4**

Indice majoré utilisé

466 **5**

Pourcentage de décote (-) ou surcote (+)

-8,75 % **6**

Pourcentage de pension après décote ou surcote

58,49 % **7**

Date d'effet de la pension : 01/06/2037

Montant mensuel net

1463 €

Montant mensuel brut

1610 €

Durée retenue

149 trimestres

Durée d'assurance

167 trimestres

Indice majoré utilisé

466

Pourcentage de décote (-) ou surcote (+)

-6,25 %

Pourcentage de pension après décote ou surcote

60,91 %

Le SRE vous remercie de votre attention

